

## FICHE 1

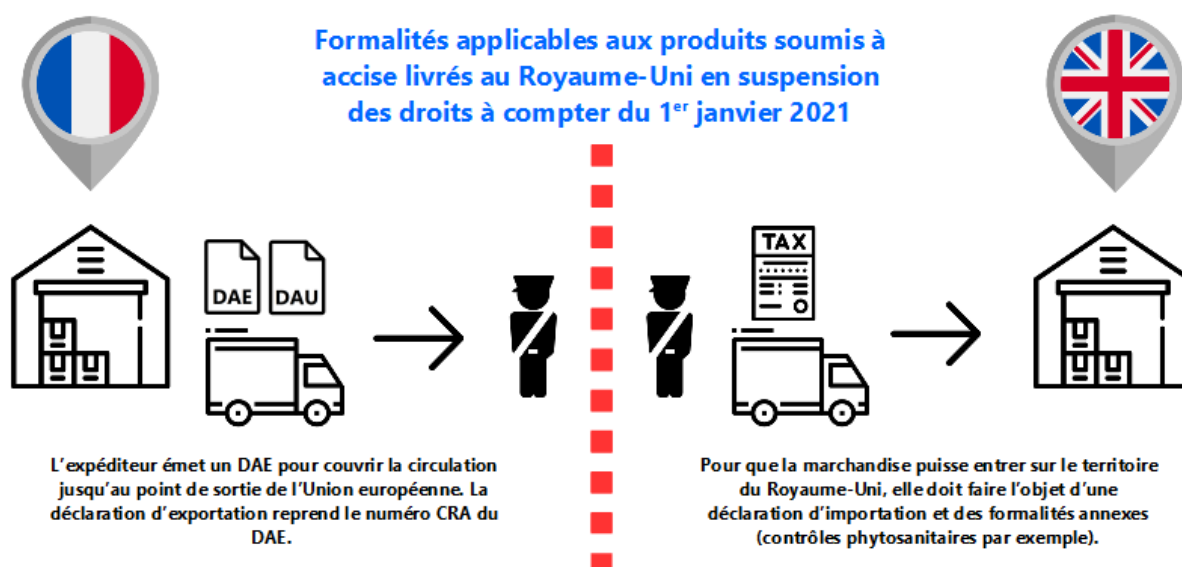
### L'EXPORTATION DE PRODUITS SOUMIS A ACCISE VERS LE ROYAUME-UNI À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2021

#### I. Cadre général.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, toute circulation de produits soumis à accise vers le Royaume- Uni nécessitera l'établissement d'un titre de mouvement apuré à la sortie du territoire douanier de l'Union européenne.

L'opérateur économique souhaitant exporter vers le Royaume-Uni en suspension des droits d'accise devra utiliser le document administratif électronique (DAE) de type export émis au moyen du téléservice EMCS-GAMMA. L'opérateur économique souhaitant exporter vers le Royaume-Uni en droits acquittés devra utiliser le document simplifié d'accompagnement (DSA) ou le document simplifié d'accompagnement commercial (DSAC). Un exemplaire papier devra accompagner physiquement le mouvement.

#### II. Exportation au Royaume-Uni en suspension des droits.



Dans le cas d'une exportation, l'apurement du DAE s'effectuera de manière automatique grâce à une interconnexion entre les téléprocédures DELTA-G et EMCS-GAMMA. Si l'opérateur ne respecte pas les conditions reprises ci-dessous, il ne pourra bénéficier de l'apurement automatique du DAE. Il sera alors dans l'obligation de présenter les preuves alternatives de sortie au bureau de douane dont il dépend pour prouver la réalité de l'opération d'exportation. Les preuves alternatives de sortie admissible à l'export sont listées au bulletin officiel des douanes n° 6466 du 18 novembre 2000. La sortie des marchandises sera alors appréciée par le service des douanes à la lumière des preuves apportées.

### Étape 1 : L'émission d'un DAE de type export.

Lors de la saisie du DAE, l'opérateur économique devra respecter les conditions suivantes :

- Case 1a (type de circulation) : cocher « Exportation vers un pays tiers » ;
- Case 8a (N° de référence du bureau d'exportation) : saisir le code EUROPA du bureau de douane où sont accomplies les formalités à l'export ;
- Pays tiers de destination : à renseigner obligatoirement ;
- Case 5b (nom du destinataire dans le pays tiers) : à compléter obligatoirement ;
- Case 5c (adresse du destinataire dans le pays tiers) : à compléter obligatoirement ;

### Étape 2 : Les conditions à respecter lors de l'établissement de la déclaration d'exportation.

Pour bénéficier de l'apurement automatique de son document administratif électronique à l'export, l'opérateur économique devra respecter les conditions suivantes lors de l'établissement de sa déclaration d'exportation :

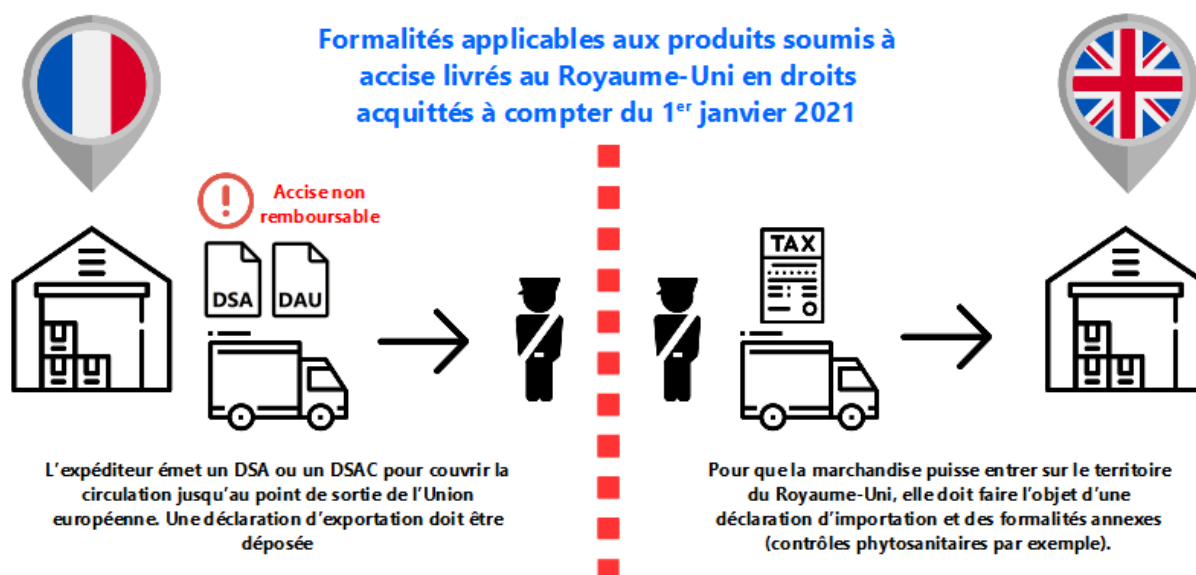
- Case 44 (mentions spéciales / documents produits / certificats et autorisations) : dans la rubrique documents joints, renseigner le code document « 2003 » et le numéro CRA du DAE (ex : 2003 – numéro et date du DAE).

Le DAE sera apuré quand la sortie de la marchandise du territoire de l'Union sera confirmée sur la déclaration d'exportation (mention « ECS Sortie le ... »).

*Attention : Les marchandises soumises à accise placées sous contrat de transport unique ou sous le régime du transit (transit de l'Union, transit commun) sont exclues de l'apurement automatique.*

### III. Exportation au Royaume-Uni en droits acquittés.

**Attention :** Le régime des droits acquittés est conçu pour les échanges intracommunautaires. Ainsi, pour bénéficier du remboursement des accises acquittées en France, les produits soumis à accise devront être replacés en suspension de droits, avant d'être exportés vers le Royaume-Uni. Ils circuleront ensuite sous DAE jusqu'au point de sortie de l'Union européenne.



### **Étape 1 : L'émission d'un DSA ou d'un DSAC pour l'exportation.**

Lors de l'établissement du DSA ou DSAC, l'opérateur économique devra respecter les conditions suivantes :

- Case 1a (type de circulation) : si l'exportation est effectuée depuis la France, cocher « Circulation nationale » ; si l'exportation est effectuée depuis un autre pays de l'UE, cocher « Circulation intracommunautaire ».
- Case 8a (N° de référence du bureau d'exportation) : saisir le code EUROPA du bureau de douane où est déclarée l'expédition en droits acquittés.

### **Étape 2 : L'établissement d'une déclaration d'exportation.**

Lors de l'établissement de sa déclaration d'exportation, l'opérateur procédera de la manière suivante :

- Case 44 (mentions spéciales / documents produits / certificats et autorisations) : dans la rubrique documents joints, renseigner le code document « 2002 » et le numéro de référence du DSA ou du DSAC (ex : 2002 – numéro et date du DSA).

### **Remboursement des droits d'accise acquittés en France.**

Le remboursement des droits d'accise acquittés en France pour les marchandises exportées vers un pays tiers est prévu par le IV de l'article 302 G du code général des impôts (CGI), dans les conditions suivantes :

- la demande est déposée par un entrepositaire agréé ;
- les produits soumis à accise ont été replacés en suspension avant l'exportation ;
- l'entrepositaire agréé demande la compensation des droits dus sur ces produits au moment du dépôt de sa déclaration récapitulative mensuelle (DRM) puis leur remboursement le cas échéant.